



MACKENZIE
Placements

Stratégies de planification fiscale et successorale recourant à des fiducies

Les fiducies peuvent constituer de précieux instruments de planification fiscale et successorale

Guide de l'investisseur

Sommaire

Les fiducies peuvent constituer de précieux instruments de planification fiscale et successorale	4	Exemples de planification reposant sur des fiducies	10
Principes de base	4	Fiducie au profit d'une personne handicapée.	10
Importance de l'acte de fiducie.	5	Fiducie entre vifs dans le cadre d'un gel successoral.	10
Le droit.	5	Fiducie au profit du conjoint	11
Règles de placement.	5	Fiducie en faveur de soi-même et fiducie mixte au profit du conjoint	12
Constitution d'une fiducie.	5	Fiducie d'assurance.	13
Calcul du revenu	6	Fiducie d'assurance au profit de mineurs.	13
Répartition de l'actif dans une fiducie testamentaire au profit de mineurs.	6	Fiducie d'assurance au profit du conjoint admissible	13
Déclarations fiscales	7	Fiducie de REER.	14
Fiducie entre vifs.	7	Nécessité du recours à des spécialistes	15
Fiducie testamentaire	7		
La règle des 21 ans	8		
Cession d'actifs fiduciaires.	8		
Types de bénéficiaires	9		

Jusqu'ici, traditionnellement, les familles distribuaient leurs biens aux générations suivantes par testament ou par donation.

Dans le cas de beaucoup de familles ou d'entreprises familiales canadiennes, un simple transfert direct de la propriété des biens reste très efficace, mais la complexité de la société actuelle fait parfois surgir des problèmes de contrôle et de protection des actifs ou de réduction des impôts que le recours à une fiducie formelle réussit souvent mieux à solutionner.



Les fiducies peuvent constituer de précieux instruments de planification fiscale et successorale

Les fiducies peuvent aider les familles ou les particuliers à atteindre toutes sortes d'objectifs, qu'ils soient ou non d'ordre fiscal. Vous pouvez vous faire aider par vos conseillers, fiscalistes et juristes pour déterminer si la constitution d'une ou plusieurs fiducies différentes pourrait répondre à vos besoins de planification financière, fiscale et successorale. Voici quelques-unes des raisons pour lesquelles les gens constituent des fiducies de nos jours :

- Contrôle et protection d'enfants mineurs ou de personnes à charge ayant des besoins spéciaux
- Protection de membres de la famille dont les connaissances financières sont jugées insuffisantes
- Fractionnement du revenu familial, pour alléger la ponction fiscale
- Protection contre des contestations de legs en vertu du droit familial ou de régimes matrimoniaux
- Confidentialité
- Réduction des droits d'homologation
- Objectifs particuliers de planification de la retraite et de la succession
- Dons de bienfaisance

Principes de base

On appelle fiducie la situation dans laquelle un fiduciaire détient des biens au bénéfice de tiers (appelés les « bénéficiaires »). La constitution d'une fiducie implique le transfert de la propriété de biens, de leur propriétaire d'origine (appelé le « constituant ») à un nouveau propriétaire (appelé le « fiduciaire »). Les fiducies peuvent avoir une seule ou plusieurs personnes comme fiduciaires, et le constituant peut également être fiduciaire. D'après le droit actuel, une fiducie ne constitue pas une personne distincte et n'est donc pas propriétaire des actifs fiduciaires. Leur propriété revient au fiduciaire, ce qui fait qu'il joue un rôle très important. Il existe des règles qui définissent les devoirs et les responsabilités des fiduciaires, dont il faut tenir compte lorsqu'on choisit la personne qui remplira ce rôle. Elles sont exposées ci-après, dans la section intitulée « Le droit ».



Importance de l'acte de fiducie

Lorsque vous constituez une fiducie, vous, à titre de constituant, décidez de ses modalités. Vous choisissez le fiduciaire et décidez de l'étendue de ses pouvoirs, et fixez la durée de la fiducie. Un juriste vous aide à rédiger l'acte de fiducie et veille à ce que tous les aspects de son fonctionnement soient clairs et conformes au droit des fiducies et aux autres lois applicables. La fiducie peut être constituée dans un testament ou faire l'objet d'une déclaration ou d'une convention de fiducie indépendante.

Le droit

Le fiduciaire est tenu de prendre des décisions et d'administrer la fiducie dans l'intérêt des bénéficiaires. Chaque province ou territoire possède une loi sur les fiduciaires, qui fixe les pouvoirs qu'ils détiennent. Bien que l'acte de fiducie puisse accroître ou, dans certains cas, restreindre ces pouvoirs, voici ce à quoi un fiduciaire est généralement tenu :

- Il doit traiter les divers bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires équitablement, sans en favoriser aucun par rapport aux autres. C'est ce qu'on appelle la « règle d'impartialité ».
- Il doit gérer les actifs fiduciaires dans l'intérêt des bénéficiaires, même si cela nécessite des décisions qu'il ne prendrait normalement pas s'il s'agissait de ses propres biens. C'est ce qu'on appelle la « règle de bonne foi » ou la « règle de loyauté ».
- Il doit assumer pleinement ses obligations et il lui est interdit de déléguer ses pouvoirs et de laisser d'autres gens prendre des décisions relatives à la fiducie, à moins que l'acte de fiducie ne l'y autorise expressément. Il est courant, de nos jours, que les fiduciaires se déchargent sur des professionnels de certaines tâches complexes, comme le placement des actifs fiduciaires.

Règles de placement

Prendre des décisions de placement, de telle sorte que la fiducie atteigne les objectifs fixés, constitue l'une des tâches les plus importantes du fiduciaire. Le fiduciaire doit placer les biens de la fiducie de façon qu'ils rapportent des intérêts et des dividendes aux bénéficiaires qui doivent en toucher le revenu (« bénéficiaires du revenu ») ou qu'ils produisent des gains en capital pour les bénéficiaires qui ont accès au capital (« bénéficiaires du capital ») ou un mélange de revenu et de gains en capital pour les bénéficiaires qui jouissent du bénéfice complet de la fiducie. Les lois de la plupart des provinces prévoient des directives que doivent suivre les fiduciaires et leurs conseillers pour le placement des biens des fiducies. On les regroupe sous le nom de « règle de l'investisseur prudent ». On peut consulter un conseiller juridique pour en savoir plus sur les modalités d'application de ces règles dans chaque province.

Constitution d'une fiducie

En règle générale, les biens transférés dans une fiducie le sont à un coût équivalent à leur juste valeur marchande. Par conséquent, à titre de constituant de la fiducie, vous devez payer des impôts sur les gains en capital accumulés au moment du transfert des biens (ou de la succession, dans le cas d'une fiducie testamentaire). La fiducie fera l'acquisition des actifs à un coût équivalent à leur juste valeur marchande. Font exception à cette règle les fiducies au profit du conjoint admissibles, les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint.

Comme on le voit, le rôle du fiduciaire est vital. Il faut donc le choisir avec grand soin, car la réussite du contrat de fiducie dépend de sa compétence et des rapports qu'il instaure et entretient avec les bénéficiaires. Dans bien des cas, le fiduciaire a besoin de l'aide d'un conseiller en placement, pour répartir judicieusement l'actif, ainsi que d'un juriste et d'un comptable.

Calcul du revenu

La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) traite les fiducies comme s'il s'agissait de contribuables distincts. Cela signifie que, bien que ce soit le fiduciaire qui détienne le droit de propriété des actifs fiduciaires, le revenu imposable qu'ils rapportent peut être imposé, soit au sein de la fiducie, soit entre les mains des bénéficiaires. Parmi les principales caractéristiques des fiducies, signalons que leurs revenus sont transmis à leurs bénéficiaires sans changer de nature. Intérêts, dividendes, revenus de placements étrangers et gains en capital nets peuvent être imposés entre les mains des bénéficiaires ou imposés au sein de la fiducie et versés aux bénéficiaires à titre de distribution nette d'impôts.

Les fiducies sont assujetties à des taux d'imposition variant en fonction des circonstances de leur constitution (voir le tableau de la page 8) et de leur résidence. Généralement, la fiducie est réputée être résidente de la province ou du territoire où habite le fiduciaire – ou la majorité des fiduciaires, s'il y en a plusieurs.

Toutefois, selon la Cour suprême du Canada, la résidence de la fiducie peut également être déterminée par l'endroit où la gestion et le contrôle centrale ou substantiel sont exercés.

Répartition de l'actif dans une fiducie testamentaire au profit de mineurs

Marc est le fiduciaire d'une fiducie constituée par son défunt père au profit des deux jeunes enfants de Marc. Son père souhaitait qu'une somme de 100 000 \$ provenant de sa succession soit détenue dans une fiducie en vue de payer les études universitaires de ces deux enfants, ainsi que d'autres frais que Marc, en sa qualité de fiduciaire, estimerait justifiés. La fiducie doit durer jusqu'à ce que le plus jeune des deux enfants ait 35 ans. Michèle, la fille de Marc, a actuellement 5 ans et Christophe, son fils, en a 8. Cela veut dire que la fiducie durera 30 ans. Michèle et Christophe sont bénéficiaires conjoints de la fiducie et ils seront en droit d'en percevoir le revenu et le capital.

Marc et son conseiller élaborent un portefeuille de fonds communs correspondant aux besoins de la fiducie. Ils y privilégient des fonds qui présentent surtout un potentiel de plus-value et, accessoirement, un certain revenu, car, étant donné le jeune âge des enfants, ils n'ont pas besoin d'un revenu immédiat.

Lorsque les enfants grandiront, les besoins de revenu augmenteront sans doute, donc Marc et son conseiller envisagent d'ajouter ultérieurement au portefeuille un fonds productif de revenu.

Comme la fiducie restera en existence pendant 30 ans, Marc et son conseiller devront surveiller les gains en capital non réalisés que pourrait comporter la fiducie à l'approche de son 21^e anniversaire, pour être sûrs qu'il n'y aura pas d'impôts imprévus à payer. Voir la section intitulée « La règle des 21 ans ».

Déclarations fiscales

Le fiduciaire est chargé de produire des déclarations fiscales exactes. La *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3* est utilisée pour calculer l'impôt à payer annuellement sur tout revenu non versé ou non payable aux bénéficiaires. On soustrait du revenu de la fiducie tout revenu imposable entre les mains des bénéficiaires. Seule la fiducie peut déclarer les pertes en capital et les pertes autres qu'en capital qu'elle a réalisées. La réglementation fiscale actuelle ne lui permet pas de les attribuer à un bénéficiaire. Les fiduciaires peuvent, à leur gré, choisir de faire imposer le revenu et les gains en capital distribués aux bénéficiaires par la fiducie comme si la fiducie ne les avaient pas répartis.

Dans le cas de bénéficiaires handicapés, il existe un choix fiscal spécial permettant de réduire l'impôt sur le revenu. Il s'agit du « Choix fait par un bénéficiaire privilégié » (voir la section intitulée « Fiducie au profit d'une personne handicapée »).

Les bénéficiaires de revenus d'une fiducie reçoivent un feuillet T3 intitulé « État des revenus de fiducie (Répartitions et attributions) », que le fiduciaire doit leur faire parvenir dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition. Ils doivent inclure ces revenus dans leurs revenus personnels et annexer ce feuillet à leur déclaration de revenus.

Fiducie entre vifs

Une fiducie établie du vivant du constituant s'appelle une fiducie « entre vifs ». Les revenus qui ne sont pas distribués aux bénéficiaires et imposés entre leurs mains, à leur taux d'imposition personnel, sont généralement imposés au sein de la fiducie, au taux le plus élevé applicable dans la province ou le territoire, mais sans être assujettis aux surtaxes.

Fiducie testamentaire

Une fiducie établie au décès du constituant (souvent par voie de testament) s'appelle une fiducie « testamentaire ». Les revenus qui ne sont pas distribués aux bénéficiaires et imposés entre leurs mains, à leur taux d'imposition personnel, sont généralement imposés au sein de la fiducie, aux taux d'imposition supérieurs applicables dans la province ou le territoire.

Les exceptions à la règle du taux supérieur d'imposition pour les fiducies testamentaires sont les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et les fiducies admissibles pour personne handicapée, les revenus non distribués étant généralement imposés au taux d'imposition progressif applicable dans la province ou le territoire (veuillez vous référer à Succession assujettie aux sections Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et Fiducie admissible pour personne handicapée).

Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs :

Une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est une succession ayant commencé à exister au décès d'un particulier ou par suite de ce décès, aux conditions que cette fiducie (et aucune autre fiducie) se désigne elle-même comme succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour chacune des années d'imposition qui se termine après 2015, et cette désignation doit être effectuée au plus tard dans les 36 mois après le décès. La désignation de succession assujettie à taux progressifs ne s'applique pas à certaines fiducies comme les fiducies au profit du conjoint et les fiducies d'assurance.

Fiducie admissible pour personne handicapée : Une fiducie admissible pour personne handicapée est une succession ayant commencé à exister au décès d'un particulier ou par suite de ce décès, réside au Canada et est une fiducie admissible pour personne handicapée pour l'année de la fiducie, a désigné un bénéficiaire optant admissible aux crédits d'impôt pour personnes handicapées et ce bénéficiaire effectue un choix conjoint pour la fiducie pour être considéré comme fiducie admissible pour personne handicapée. Il faut noter, toutefois, que le bénéficiaire optant est autorisé à avoir une seule fiducie admissible pour personne handicapée en tout temps.

La règle des 21 ans

Dans la plupart des juridictions fiscales, il existe des règles prévoyant l'imposition périodique des biens en fiducie. Au Canada, les biens des fiducies personnelles sont réputés faire l'objet d'une cession tous les 21 ans. Tous les gains en capital non réalisés sont alors imposés. Il faut donc s'occuper de planification fiscale, lorsqu'on constitue une fiducie, surtout si on y transfère des biens tels que le chalet familial. Le constituant doit prévoir des moyens d'acquitter la facture fiscale occasionnée par la plus-value des biens, tous les 21 ans, faute de quoi il faudrait vendre une partie ou la totalité des biens ou prendre d'autres dispositions contraires aux intentions du constituant.

Cession d'actifs fiduciaires

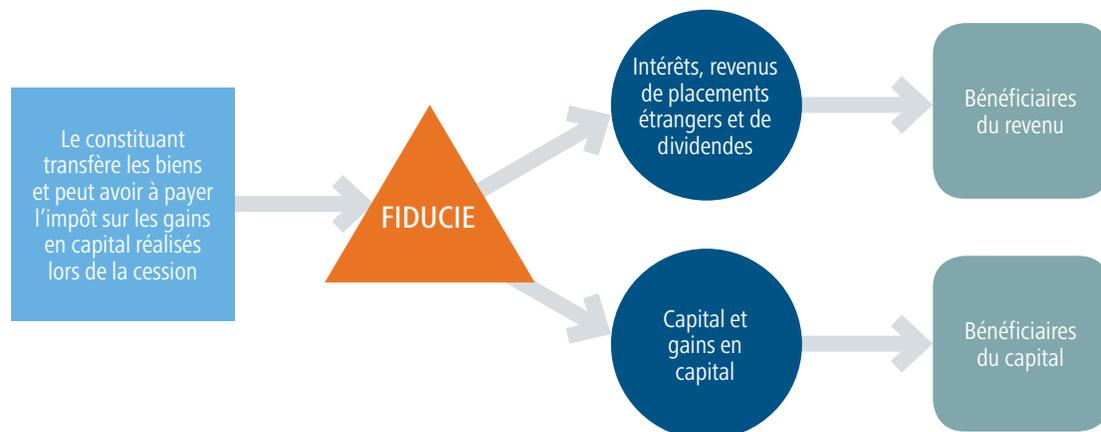
Lorsque des immobilisations de la fiducie passent à leurs bénéficiaires désignés résident au Canada, le transfert de propriété peut s'effectuer à leur coût et est généralement considéré comme un transfert avec report de l'impôt. Cela s'explique par le fait que l'impôt a été payé lors du transfert des biens dans la fiducie et qu'il est aussi payé régulièrement. Font exception à cette règle les fiducies au profit du conjoint admissibles, les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint (l'impôt est payé par la fiducie au décès du constituant et au transfert des biens aux bénéficiaires du capital de la fiducie). L'impôt sur les gains en capital accumulés est payé à la résiliation des fiducies puisque ces types de fiducies ont bénéficié d'un transfert-entrée en franchise d'impôt au moment de la constitution de la fiducie.

Types de bénéficiaires

À titre de constituant, vous pouvez indiquer, dans l'acte de fiducie, qui aura droit au revenu de la fiducie, qui aura accès à son capital ou qui bénéficiera, en même temps, du revenu et de l'accès au capital. Un bénéficiaire du revenu de la fiducie touche les intérêts, revenus de placements étrangers et dividendes qu'elle rapporte, mais n'a pas accès à son capital. Un bénéficiaire du capital a droit au produit de la vente d'actifs fiduciaires, à des dividendes prélevés sur le capital d'une société ou au produit d'un rachat d'actions et aux actifs fiduciaires de départ.

Imposition des bénéficiaires :

- Tous les revenus ou gains en capital doivent être inclus dans la déclaration de revenus personnelle (sauf dans le cas d'un conjoint ou d'un enfant mineur – selon les règles d'attribution)
- Les distributions de capital sont nettes d'impôt



Exemples de planification reposant sur des fiducies

Outre l'exemple précédent, d'une fiducie testamentaire au profit de mineurs, il y a beaucoup d'autres possibilités. Voici quelques-unes des utilisations les plus courantes des fiducies.

Fiducie au profit d'une personne handicapée

On peut recourir à une fiducie testamentaire ou à une fiducie entre vifs pour assurer un revenu viager à des bénéficiaires atteints d'un handicap.

Si un membre de la famille ayant des besoins spéciaux touche des prestations d'invalidité et reçoit un héritage ou se voit accorder des indemnités d'un montant considérable, ces fonds sont considérés comme un actif et cela pourrait lui faire perdre son droit aux prestations provinciales.

Dans un tel cas, la solution peut être la constitution d'une fiducie complètement discrétionnaire. Les fiducies de ce type, qui s'appellent, en Ontario, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard, « fiducies Henson », existent depuis 1989, année où la cause à laquelle elles doivent leur nom a été gagnée à la Cour d'appel de l'Ontario. Il doit s'agir d'une fiducie discrétionnaire absolue, correctement constituée, par laquelle le constituant confie des actifs au contrôle d'un fiduciaire, au profit d'un bénéficiaire. L'argent provenant de la fiducie peut servir à payer les déplacements, l'habillement, les soins à domicile, etc. du bénéficiaire. Même si la fiducie détient un capital important au nom du bénéficiaire handicapé, il peut continuer à toucher les prestations gouvernementales auxquelles son état lui donne droit, alors que la propriété directe de ce capital l'en priverait.

Ces fiducies peuvent donner lieu à un choix fait par un bénéficiaire privilégié, réservé aux fiducies dont le bénéficiaire souffre d'un handicap mental ou physique, selon la définition qu'en donnent les dispositions

correspondantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Lorsqu'une personne peut avoir le statut de bénéficiaire privilégié, le fiduciaire et le bénéficiaire peuvent choisir ensemble de faire imposer le revenu de la fiducie entre les mains du bénéficiaire, même si ces sommes ne lui sont pas distribuées. Cette stratégie permet l'imposition du revenu aux taux progressifs auxquels le bénéficiaire est assujéti, plutôt qu'aux taux les plus élevés, qui frappent le revenu des fiducies entre vifs. Comme le revenu n'est pas matériellement versé au bénéficiaire, cette stratégie ne compromet pas son droit aux prestations d'assistance sociale. Et, comme le revenu a déjà été imposé, il n'a plus à l'être, le jour où il est effectivement distribué au bénéficiaire.

Le droit régissant ce type de fiducie n'est pas le même partout au Canada. Il est donc indispensable de faire appel à un spécialiste juridique connaissant bien ce domaine, pour être sûr que cette stratégie est applicable et que l'acte de fiducie est rédigé correctement.

Fiducie entre vifs dans le cadre d'un gel successoral

Les fiducies familiales peuvent constituer un moyen efficace pour les propriétaires d'entreprise de transmettre le contrôle de leur affaire à leurs enfants. Lors d'un gel successoral, le constituant de la fiducie peut réaliser la plus-value des actions de l'entreprise à une certaine date et transmettre à la génération suivante toute plus-value ultérieure.

Fiducie au profit du conjoint

La constitution d'une fiducie au profit du conjoint, de son vivant ou par testament, peut répondre à plusieurs objectifs de planification :

- protection du patrimoine pour un conjoint qui peut ne pas être capable de gérer lui-même ses finances
- protection du patrimoine pour les enfants, en cas de remariage du conjoint survivant. Si ce dernier n'est le bénéficiaire que du revenu de la fiducie, les actifs fiduciaires ne font pas partie des biens qu'il peut léguer comme bon lui semble, dans sa succession, mais doivent être distribués aux enfants selon les modalités de la fiducie.

Les fiducies au profit du conjoint peuvent assurer un revenu au conjoint, et réserver le capital pour la génération suivante, ou lui donner accès au revenu comme au capital. Pour qu'elles soient admissibles, l'acte de fiducie doit faire partie du testament du constituant.

Pierre et Carole sont mariés et détiennent ensemble toutes les actions ordinaires d'ABC Inc., valant actuellement 3,5 millions de dollars. Le prix de base rajusté de ces actions étant de 0 \$, si Pierre et Carole arrivent tous deux à profiter de l'exemption de 824 176 \$ (2016) de gains en capital pour leurs actions, il restera encore au moins des gains en capital de 1 085 000 \$ lorsque le dernier des deux viendra à mourir, ce qui correspondra à des gains en capital imposables de 925 000 \$. À un taux d'imposition marginal fédéral-provincial de 50 %, la facture fiscale s'élèvera à environ 462 000 \$. Leur entreprise est prospère et, à supposer que les actions continuent à prendre de la valeur, l'impôt à payer pourrait être considérablement plus élevé. Ils estiment qu'il est temps de planifier leur succession, et espèrent qu'au moins un de leurs trois enfants, Stéphane, 19 ans, Martine, 16 ans, et Lucas, 14 ans, continuera à exploiter l'entreprise.

La constitution d'une fiducie familiale sera au coeur de la stratégie de Pierre et Carole, car ils souhaitent que tous leurs enfants et futurs petits-enfants bénéficient de la croissance de l'entreprise. Ils ignorent cependant, pour le moment, lequel de leurs enfants prendra la relève dans l'entreprise et ne veulent donc pas qu'ils en possèdent directement des actions. Ils constituent donc une fiducie familiale dont ils sont, avec leurs trois enfants et leurs futurs petits-enfants, les bénéficiaires du revenu, les bénéficiaires du capital étant Stéphane, Martine et Lucas. Pierre, Carole et le frère de cette dernière feront office de fiduciaires, et les décisions doivent être prises à la majorité.

Pierre et Carole continueront à diriger l'entreprise, en échangeant leurs actions ordinaires contre des actions privilégiées. La fiducie familiale détient la totalité des actions ordinaires d'ABC Inc. ABC Inc. versera des dividendes à la fiducie familiale, dividendes qui pourront être répartis entre Pierre, Carole et leurs trois enfants. Dans le cas de Pierre, Carole et Stéphane, les règles d'attribution ne jouent pas. Tout revenu de dividendes transmis à Martine et Lucas, les bénéficiaires mineurs, sera imposé au taux d'imposition marginal le plus élevé jusqu'à leur 18^e anniversaire. Pierre et Carole peuvent décider des dividendes qu'eux-mêmes et leurs enfants reçoivent, grâce à un versement sélectif de dividendes – en octroyant aux actions privilégiées, aux actions ordinaires ou aux deux.

Grâce à cette stratégie, au décès de Pierre et de Carole, leurs gains en capital seront plafonnés ou « gelés » à 1 851 648 \$, ce qui correspond à la valeur fixe de leurs actions privilégiées. L'augmentation ultérieure de la valeur de l'entreprise se reportera sur les actions ordinaires. De cette façon, ils transmettent tous les gains en capital ultérieurs à la génération suivante. À tout moment, les fiduciaires peuvent décider de liquider la fiducie et de distribuer les actions aux enfants qui participent à l'exploitation de l'entreprise. À ce moment-là, les fiduciaires peuvent décider de réaliser les gains et de transférer les actions à leur juste valeur marchande aux bénéficiaires ou de les leur distribuer à leur prix de base.

Fiducie en faveur de soi-même et fiducie mixte au profit du conjoint

N'existant que depuis 1999, les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint sont des fiducies entre vifs qui ne peuvent être constituées que par des particuliers ayant atteint 65 ans. Le constituant, dans la première formule, et le constituant et son conjoint, dans la seconde, ont droit à la totalité du revenu de la fiducie de leur vivant, et personne d'autre ne peut en retirer directement ni revenu ni capital pendant cette période. Il s'agit de fiducies révocables, c'est-à-dire que le fiduciaire peut restituer les actifs fiduciaires au constituant s'il le souhaite et, par conséquent, le transfert de biens entrant dans la fiducie ou en sortant ne donne pas lieu à la réalisation de gains en capital imposables. Les fiducies de ce genre ont pour avantage supplémentaire de permettre la désignation, dans l'acte de fiducie, de bénéficiaires auxquels reviendront les actifs après le décès du constituant, dans le cas de la fiducie en faveur de soi-même, et après le décès du constituant et de son conjoint, dans le cas de la fiducie mixte au profit du conjoint.

Édouard Leblanc est un veuf de 73 ans. Il a décidé que le moment était venu de revoir son plan successoral car, s'il ne doute pas de l'affection de ses quatre enfants, tous adultes, il sait qu'il existe entre eux certaines dissensions. L'un de ses fils souffre de psychose maniacodépressive et il lui arrive de dilapider son argent. Sa fille a fait un mauvais mariage et lui demande souvent de l'aider financièrement. Édouard possède des placements qui ont pris une plus-value d'environ 450 000 \$, un FERR de 250 000 \$, sa résidence principale, qu'il habite depuis 35 ans, et une maison de campagne évaluée à environ 400 000 \$. Il vit du revenu de ses placements et des versements provenant de son FERR. Il veut continuer à habiter dans sa maison et à séjourner de temps à autre dans sa maison de campagne.

Édouard a l'intention de se remarier avec Rita, 70 ans, bien que cela ne plaise guère à sa famille. En réexaminant sa situation, Édouard s'est rendu compte que, s'il venait à mourir, sa famille pourrait fort bien contester tout legs qu'il ferait à Rita dans son testament. Il s'est ouvert de ses inquiétudes à son conseiller, qui lui a parlé de la possibilité de constituer une fiducie en faveur de lui-même, étant donné qu'il a atteint l'âge requis (65 ans). Édouard peut transférer ses placements, sa résidence principale et sa maison de campagne dans la fiducie et se donner lui-même comme fiduciaire, seul ou avec une autre personne. Il nommerait également un fiduciaire remplaçant au cas où il deviendrait incapable de s'occuper de ses affaires. Comme il s'agirait d'une fiducie révocable, Édouard n'aurait pas à payer d'impôts sur les gains en capital lors du passage de ses placements ou de son patrimoine immobilier dans la fiducie, et il continuerait à en toucher le revenu comme auparavant. Il peut être le seul bénéficiaire de la fiducie, ou attendre d'être marié avec Rita et constituer une fiducie mixte au profit du conjoint, pour protéger les actifs fiduciaires tant qu'elle restera en vie. Édouard peut également indiquer dans l'acte de fiducie la façon dont le fiduciaire devra distribuer les actifs à ses enfants, une fois que Rita et lui auront tous les deux disparus. Cette distribution n'aurait pas besoin de se régler par testament. Quant à son FERR, Édouard peut nommer un héritier de la rente ou un bénéficiaire, car il ne peut le transférer dans la fiducie sans le désenregistrer, ce qui entraînerait le paiement d'impôts.

Édouard songe sérieusement à prendre ces mesures, de façon à ce que lui-même et Rita gardent le contrôle sur leurs biens, même en cas d'incapacité ou de décès de l'un d'eux. Les frais occasionnés par la constitution de la fiducie et le transfert des titres de propriété lui semblent peu de chose en comparaison de la tranquillité d'esprit et de la sécurité que cela lui apportera, quant à son avenir et à celui de sa nouvelle femme. Sans compter, comme le lui a fait remarquer son conseiller, qu'il peut constituer la fiducie à l'insu du reste de sa famille et que la fiducie lui permettra de reporter l'imposition jusqu'à son décès ou celui de Rita.

Fiducie d'assurance

On appelle fiducie d'assurance une fiducie distincte, entièrement financée par le produit d'une police d'assurance-vie, en dehors de la succession d'un particulier.

Dans le cas d'une fiducie d'assurance, on nomme un fiduciaire pour recevoir les sommes assurées au nom du bénéficiaire. Le produit de la police lui sera versé nominativement. Ce type de fiducie est généralement constitué dans le testament du constituant, mais il peut également l'être par un acte de fiducie distinct, auquel cas il n'est pas nécessaire d'en faire mention dans le testament. Les fiducies d'assurance ne sont pas censées faire partie de la succession du constituant, mais bien exister en dehors. Elles constituent donc un excellent moyen de planification successorale dans le but d'éviter l'homologation, d'échapper aux créanciers et d'assurer la confidentialité. Bien que tout ceci puisse s'obtenir par une simple désignation du bénéficiaire de l'assurance-vie, la fiducie d'assurance présente d'autres avantages qu'on peut juger souhaitables, comme protéger un héritier prodigue ou simplement surseoir au versement de l'argent jusqu'à ce que le bénéficiaire ait atteint un âge où il soit plus responsable.

Il n'y a rien, dans la Loi de l'impôt sur le revenu qui traite des fiducies d'assurance en tant que type particulier de fiducie, mais elles ont fait l'objet d'observations répétées de la part de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Du point de vue de l'ARC, une fiducie financée par le produit d'une police d'assurance-vie versé au décès d'un particulier doit être une fiducie testamentaire. L'ARC fait également remarquer qu'une fiducie ne commence à exister qu'à partir du moment où des biens y sont transférés et que la propriété des biens transférés revient aux fiduciaires. En outre, aucun capital ne peut passer dans la fiducie avant le décès du constituant.

Les actes de fiducies d'assurance doivent être rédigés avec grand soin, et la désignation de l'assurance elle-même doit être convenablement libellée. Les conseillers qui prennent part à ce genre d'opération doivent s'assurer que le constituant est bien le titulaire de la police, et que c'est sur sa tête qu'elle a été souscrite. Il faut également vérifier que le produit de l'assurance en question ne sera pas exigé à d'autres fins, par exemple, pour répondre à des obligations fiscales grevant la succession du client, à son décès, ou pour financer un contrat de rachat de parts d'associés. Il est donc conseillé, lorsqu'il s'agit de constituer une fiducie testamentaire d'assurance, de consulter des juristes spécialisés dans le droit successoral.

Les fiducies d'assurances peuvent aussi être utilisées comme fiducie admissible pour personne handicapée, permettant à cette fiducie de bénéficier du taux d'imposition progressif.

Fiducie d'assurance au profit de mineurs

La loi sur les assurances existant dans chaque province ou territoire stipule généralement que des bénéficiaires mineurs ne peuvent toucher le produit d'une assurance, mais que les sommes assurées doivent être déposées au tribunal, au crédit du bénéficiaire mineur, ou à une personne que le tribunal a nommée pour s'occuper des biens du mineur. Ces deux options ne sont pas sans inconvénients, notamment le fait qu'à 18 ans le bénéficiaire a le droit de recevoir la totalité de la somme, ce qui peut ne pas correspondre aux volontés du testateur. Dans un tel cas, ce dernier peut constituer une fiducie testamentaire d'assurance distincte. Les modalités de la fiducie peuvent permettre au constituant de fixer le moment auquel les fonds sont remis au bénéficiaire et de reporter ce moment au-delà de sa majorité.

Fiducie d'assurance au profit du conjoint admissible

Pour constituer une fiducie d'assurance qui soit admise comme fiducie au profit du conjoint, il faut que ce soit fait dans le cadre d'un testament. Cela ne signifie nullement que le produit de l'assurance doive passer dans la succession, mais simplement que les modalités de la fiducie d'assurance doivent être fixées dans le même acte que le testament. Si les modalités de la fiducie font l'objet d'un acte indépendant, l'ARC a décrété que la fiducie ne sera pas considérée comme une fiducie au profit du conjoint à des fins fiscales.

Fiducie de REER

Dans une de ses communications, l'ARC s'est penchée sur la question de savoir si une fiducie constituée selon des modalités fixées du vivant d'un particulier, dans un acte distinct de son testament, et financée par le produit d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), laissé au décès de ce particulier, peut être considérée comme une « fiducie testamentaire » aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'ARC est d'avis que le produit d'un FERR ou d'un REER peut être versé directement à des fiduciaires, au décès du rentier, par le biais d'une désignation de bénéficiaire, et que, ce faisant, on crée une fiducie testamentaire, dont les actifs ne font pas partie de la succession du rentier, selon le même fonctionnement qu'une fiducie testamentaire d'assurance. Une telle fiducie sert à éviter l'homologation et à assurer la confidentialité.

Pour qu'un FERR ou un REER puisse être transféré avec report de l'imposition au décès du rentier, il faut qu'il aille à son conjoint (légitime ou de fait) ou à un enfant ou petit-enfant mineur ou souffrant d'un handicap mental ou physique, qui était financièrement à sa charge. Lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'un tel roulement, les impôts frappant le FERR ou le REER doivent être payés par le défunt dans la déclaration d'impôt finale. Une fiducie de REER n'est pas conçue pour assurer un report de l'imposition. Dans cette formule, les placements enregistrés sont intégrés dans le revenu et ne sont pas transférés avec report de l'imposition à un bénéficiaire admissible.

David et Donna Jones habitent sur l'île de Vancouver et ont souscrit une assurance-vie sur deux têtes, payable au second décès, de 1 000 000 \$. S'ils ont souscrit cette police, il y a des années de cela, c'était en prévision d'importantes obligations fiscales sur leur succession au moment où le deuxième d'entre eux viendrait à mourir. Ils s'attendaient en effet à de gros gains en capital sur les actions de leur société fermée, leur chalet et leurs placements enregistrés. Depuis, ils ont vendu leur entreprise et ils n'ont donc plus à se préoccuper de la capacité de leur succession de payer des impôts considérables à leur décès. La police d'assurance de 1 000 000 \$ n'a donc plus d'affectation particulière.

La conseillère de David et Donna, Ellyn, leur suggère de constituer une fiducie testamentaire d'assurance. Plutôt que de transmettre le produit de l'assurance par leur succession, au décès du second d'entre eux, elle leur conseille de changer leurs testaments de sorte que, à ce moment-là, le produit de l'assurance-vie soit versé à parts égales à leurs deux enfants, Mark et Amanda, par l'entremise de deux fiducies d'assurance, constituées au profit de chacun d'entre eux. Toutes les modalités de ces fiducies sont indiquées dans une clause des nouveaux testaments de David et Donna. Mark et Amanda seront les fiduciaires ainsi que les bénéficiaires du revenu et du capital de leurs fiducies respectives et ils pourront employer ce revenu et ce capital comme bon leur semblera, dans leur intérêt, ainsi que dans celui de leurs éventuels futurs conjoints et enfants. Comme les actifs fiduciaires ne font pas partie de la succession, ils ne seront pas assujettis aux droits d'homologation, qui, sur une somme de 1 000 000 \$, se seraient élevés à environ 14 000 \$ en Colombie-Britannique.

Ces fiducies testamentaires d'assurance s'avéreront de précieux instruments de fractionnement du revenu pour les foyers de Mark et d'Amanda.

Nécessité du recours à des specialists

Comme on le voit, les fiducies présentent des avantages évidents. Mais, une fois qu'une fiducie est constituée, il peut être très difficile et revenir très cher d'en changer les modalités, aussi faut-il demander l'avis de juristes et de fiscalistes au préalable. Il faut également tenir compte des frais annuels qu'il faudra acquitter, pour la gestion, l'administration et les déclarations fiscales de la fiducie, et voir s'ils sont en rapport avec les avantages escomptés. Enfin, il faut songer au montant d'impôt sur le revenu qu'il faudra payer, si le constituant transfère des biens dans la fiducie. Cela peut être un facteur décisif du choix d'une fiducie testamentaire plutôt que d'une fiducie entre vifs.



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour toute demande de renseignements généraux et de renseignements sur les comptes, veuillez communiquer avec nous.

FRANÇAIS	1-800-387-0615
ANGLAIS	1-800-387-0614
CHINOIS	1-888-465-1668
TÉLÉCOPIEUR	1-866-766-6623 416-922-5660
COURRIEL	service@mackenzieinvestments.com
SITE WEB	placementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez placementsmackenzie.com pour de plus amples renseignements.

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire.

Le contenu de cette brochure (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.

Le présent document ne doit en aucune façon être interprété comme un conseil juridique ou fiscal, car la situation de chaque client est unique. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.